



Union des Syndicats CGT
du Groupe Caisse des Dépôts

Privatisation de la Poste : Deux ou trois choses que l'on sait d'elle

Peut-être affolés par certains sondages récents, tant le gouvernement que la direction de la Poste multiplie les pseudo-arguments et les contre-vérités pour justifier une privatisation du statut de la Poste. S'il en était besoin, ce comportement justifie encore un peu plus une participation massive à la votation citoyenne organisée jusqu'au 3 octobre prochain.

"Il n'est pas question de privatiser la Poste" ne cessent de déclarer C. ESTROSI et C. LAGARDE. FAUX.

L'article 1^{er} alinéa 2 du projet de loi relatif à "l'entreprise publique La Poste" indique explicitement : "la personne morale de droit public La Poste est transformée à compter du 1^{er} janvier 2010 en une société anonyme dénommée La Poste ...". Au-delà de la question de la propriété publique du capital, sur laquelle nous allons revenir, **cette disposition signifie bien, en droit, une "privatisation du statut" et des modes de gestion de la Poste, qui devenant société anonyme, se trouvera soumise à titre principal aux dispositions du droit commun des sociétés commerciales** (code du commerce, code monétaire et financier ...). Cette transformation, à elle seule, est lourde de sens et de conséquences puisqu'elle signifie la soumission aux normes et règles de gestion économiques, comptables et sociales des entreprises privées banalisées agissant dans un marché concurrentiel. **Depuis 30 ans, il n'est pas un exemple d'Etablissement Public transformé en société anonyme qui n'ait conduit à terme à une banalisation et à une privatisation de sa gestion, c'est-à-dire à la disparition de ses missions publiques, quand ce n'est pas à sa disparition tout court**, y compris en gardant parfois des actionnaires majoritairement publics (TDF, la CNP, la CAECL devenue CLF-DEXIA ...).

Gouvernement et direction de la Poste prétendent que "les textes applicables interdisent à la Caisse des dépôts de souscrire à une augmentation de capital d'un établissement public et qu'il est donc nécessaire de modifier le statut de La Poste pour lui permettre de réaliser celle-ci". Ainsi donc, c'est uniquement le projet de participation de la CDC au capital de la Poste qui nécessiterait sa transformation en société anonyme. FAUX.

C'est exactement le contraire. **La caisse des dépôts, Etablissement public autonome du gouvernement et, pour ce faire, placé sous le contrôle du Parlement, est notamment un investisseur d'intérêt général et de long terme, qui à l'appui d'un mandat public, peut investir pour renforcer les fonds propres ou soutenir les projets d'investissement d'une autre personne morale de droit public.** Sans revenir à l'exemple de la CNP, de la CAECL ou de l'EDF avant qu'elles ne soient transformées en SA, prenons l'exemple plus récent **d'OSEO, EPIC agissant dans un champ hautement concurrentiel, qui regroupe la BDPME, l'ANVAR et la SOFARIS et que la CDC finance à plus de 40 %**; autre exemple : l'ANRU (agence nationale de la rénovation urbaine) EPIC fortement financé par la Caisse des dépôts et d'autres opérateurs publics. **Rien dans le droit interne ou dans le droit communautaire, rien non plus dans la "doctrine d'investissement de la Caisse des dépôts" publiée en décembre 2008 après la promulgation de la loi LME, n'interdit à la Caisse des dépôts d'investir dans un Etablissement Public.**

Ce dernier document indique même dans sa page 11 : *"De par son positionnement historique, sa neutralité et son expérience au service de l'intérêt général, la Caisse des Dépôts joue son rôle de tiers de confiance au service des acteurs publics et du développement local... Ces caractéristiques, associées à sa capacité d'investissement permettent de répondre de manière originale au financement de certains besoins collectifs"*.

Il en va, au contraire, tout autrement quand la CDC intervient en qualité d'actionnaire dans un cadre de société anonyme banalisée.

Partenaire de la Poste depuis plus d'un siècle, dans une logique de complémentarité de missions publiques (aménagement du territoire, lutte contre l'exclusion bancaire, collecte et centralisation de l'épargne populaire...), la CDC pourrait donc parfaitement, dans le cadre d'un mandat public investir dans le renforcement et la modernisation nécessaires des moyens de l'Etablissement Public La Poste.

Le gouvernement prétend que les missions publiques, les emplois ... ne peuvent être menacés puisque les seuls actionnaires (Etat et Caisse des dépôts) sont 100 % publics. Christian ESTROSI s'engage même à ce que qu'un amendement interdise tout autre investisseur que la CDC. FAUX.

D'une part, bien sûr parce que ce qu'une loi a fait, une autre loi peut le défaire. Mais surtout, parce que **la qualité publique d'un actionnaire (qu'il soit l'Etat ou la CDC), dès lors qu'il agit dans la cadre "banalisé" du capital d'une société anonyme soumise au code du commerce, n'induit pas un comportement fondamentalement différent de celui d'un actionnaire privé.** Là encore, les exemples abondent : il en est ainsi de l'ensemble des filiales "concurrentielles" de la CDC à capitaux majoritairement ou totalement publics ; citons ICADE (60 % CDC), qui fut un temps le premier bailleur social français et qui aujourd'hui cède la plupart de ses activités de services (1500 salariés) et la totalité de son patrimoine de logements à vocation sociale (500 salariés concernés); TRANSDEV, 3^{ème} réseau européen de transport en commun (70 % CDC, plus de 40 000 salariés en Europe) que la CDC s'apprête à céder à son concurrent VEOLIA. Faut-il citer l'exemple du Fonds stratégique d'investissement, (FSI), société anonyme (51 % CDC; 49 % Etat) dont la gouvernance est dominée par des grands patrons issus du privés et dont les premières actions d'investissement sont plus inspirées par des logiques d'allégeance aux marchés et à l'Elysée, qu'à la défense de l'emploi industriel (cf exemples de Valeo et de Trèves, aidés par le FSI en même temps que démarrait un plan social). **Lorsqu'elle agit en investisseur "privé", la CDC exige un rendement de ses actifs à peine inférieur à celui fixé par les autres investisseurs.** Sa doctrine d'investissement déjà citée indique (page 7), : *" La Caisse des Dépôts peut en effet attendre un retour financier significatif ...de participations substantielles dans des grandes entreprises françaises dont la rentabilité est « indexée » sur la croissance mondiale"*. Enfin, on voit mal comment la CDC, **dès lors qu'elle investirait dans le capital d'une société anonyme,** pourrait se voir interdire durablement la possibilité de céder tout ou partie de sa participation au capital de La Poste".

Paris le 1^{er} octobre 2009.

Contact : Jean-Philippe Gasparotto – 06 07 94 11 20